ARRÊTÉ

DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Concernant le mode de contraintes pour le recouvrement des contributions.

Du 16 Vendémiaire an 8 de la République française.

L'ADMINISTRATION CENTRALE DU DÉPARTEMENT DE LA CÔTE-D'OR,

Vu la lettre qui lui a été écrite le 2 de ce mois par le citoyen Héquet, inſpecteur de l'agence des contributions directes, ſur les inconvéniens qui réſultent du mode de contraintes adopté contre les percepteurs & les contribuables en retard d'acquitter leurs contributions, & par laquelle il propoſe de ſupprimer ce mode, & d'y ſubſtituer celui qui eſt preſcrit par l'art. III de la loi du 17 brumaire de l'an 5;

Vu enſemble ladite loi & les arrêtés de l'Adminiſtration centrale des 29 brumaire, 17 nivôſe, 8, 24 germinal & 6 meſſidor de l'an 7, relatifs aux pourſuites à exercer par les porteurs de contraintes, tant contre les percepteurs que contre les contribuables en retard :

Ouï le remplaçant du Commiſſaire du Directoire exécutif,

ARRÊTE ce qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Dans tous les cantons en retard, il sera envoyé une force armée, que les Administrations municipales répartiront chez tous les retardaires, à commencer par les plus fortes cotes.

II.

Cette force sera prise tant dans les deux compagnies de vétérans nationaux en garnison à Dijon & Châtillon, que dans le second bataillon auxiliaire des conscrits de la Côte-d'Or.

III.

Chaque détachement sera composé de quarante hommes par canton; en conséquence, le Général divisionnaire commandant la dix-huitième division militaire, demeure invité, & en tant que de besoin requis, de faire les dispositions nécessaires pour l'envoi de chaque détachement dans les cantons dont le tableau sera annexé au présent arrêté.

IV.

Cette force armée sera logée & nourrie par les contribuables qui en auront nécessité l'envoi, & chaque homme recevra de ces mêmes contribuables un salaire d'un franc par jour, conformément à l'art. III de la loi du 17 brumaire an 5.

V.

Le présent arrêté sera imprimé & affiché dans toutes les communes du ressort du Département, & il en sera adressé des expéditions tant aux Commissaires du Directoire près les Municipalités, qu'aux receveur & inspecteur généraux des contributions.

Fait à Dijon, à la séance du 16 vendémiaire an 8 de la République française, où étoient présens les citoyens DUBARD, *remplaçant le Président;* GODARD, FREMYET, ROYER, *Administrateurs;* & PIETTE, *Administrateur, remplaçant le Commissaire du Directoire exécutif.*

Pour expédition conforme :

Le secrétaire en chef.